



**ARRETE PREFECTORAL n° 41-2022-10-13-00002
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement, de transport et de
détention temporaire de cadavres d'espèces animales protégées**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande reçue le 23 novembre 2021, présentée par le syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), représenté par M. Dominique BEGUIN, technicien de rivière, concernant l'enlèvement et le transport de cadavres de castor (*Castor fiber*), de chat forestier (*Felis silvestris*) et de loutre d'Europe (*Lutra lutra*), espèces animales protégées,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 23 décembre 2021,
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et sur le transport de cadavres d'espèces animales protégées, sur le territoire du bassin versant du Beuvron, pour être remis au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, ou détenus temporairement dans un congélateur du syndicat d'entretien du bassin du Beuvron situé à Bracieux, avant leur dépôt au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher,

Considérant l'origine licite des spécimens,

Considérant la qualification de monsieur Dominique BEGUIN, notamment en tant que membre du réseau castor et petits méso carnivores de l'Office Français de la Biodiversité, et son investissement dans les différentes études et projets menés sur ces espèces,

Considérant les objectifs d'amélioration des connaissances du patrimoine naturel poursuivis,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*), et de chat forestier (*Felis silvestris*) dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat d'entretien du bassin du Beuvron représenté par M. Dominique BEGUIN, technicien de rivière, domicilié place de l'Hôtel de ville BP11 41250 BRACIEUX.

Article 2 : Nature de la dérogation

Monsieur Dominique BEGUIN est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlèvement, de transport et de détention temporaire de 2 espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Castor Fiber</i>	Castor d'Europe	Animal entier / spécimens
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier	Animal entier / spécimens

La dérogation aux interdictions d'enlèvement et de transport est autorisée sur les communes de :

Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Les Montils, Monthou sur Bièvre, Saint Gervais la Forêt, Sambin, Seur, Valaire, Vineuil, Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en Sologne, Vouzon. Bauzy, Bracieux, Crouy sur Cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté Saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury, Tour en Sologne, Chambord, Maslives, Mur de Sologne, Courmemin, Pierrefitte sur Sauldre, Fresnes, Sassay, Soings en Sologne, Le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre, Ouchamps, Dhuizon, La Ferté Beauharnais, La Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Marcilly en Gault, Neung sur Beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en Sologne, Villeny, Yvoy le Marron.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Monsieur Dominique BEGUIN est autorisé à :

- procéder à l'enlèvement de cadavres de castor ou de chat forestier sur le territoire du bassin versant du Beuvron,
- transporter les cadavres de castor ou de chat forestier ramassés sur le territoire du bassin du Beuvron pour les déposer au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher (SD41) sis

34 avenue Maréchal Maunoury à Blois, ou de les stocker provisoirement, avant leur dépôt au SD41, au syndicat d'entretien du bassin du Beuvron situé à Bracieux.

Article 4 : Mesures de suivi

Chaque année, avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente, doit être réalisé et transmis à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens prélevés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
- dans la mesure du possible, la cause de mortalité du spécimen analysé.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation d'enlèvement et de transport est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB), et à monsieur Dominique BEGUIN, technicien de rivière du SEBB, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 13 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr